

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CE) n° 1140/97 de la Commission, du 23 juin 1997, déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires redistribués par le règlement (CE) n° 728/97 ..... 1
- \* Règlement (CE) n° 1141/97 de la Commission, du 23 juin 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ..... 7
- Règlement (CE) n° 1142/97 de la Commission, du 23 juin 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 9
- Règlement (CE) n° 1143/97 de la Commission, du 23 juin 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre ..... 11

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

97/397/CE:

- \* Décision de la Commission, du 12 juin 1997, modifiant la décision 86/414/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté<sup>(1)</sup> ..... 13

97/398/CE:

- \* Décision de la Commission, du 19 juin 1997, abrogeant la décision 97/116/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne<sup>(1)</sup> ..... 15

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**Rectificatifs**

- \* Rectificatif au règlement (CE) n° 2625/95 de la Commission, du 10 novembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1591/95 en y ajoutant certaines modalités de contrôle du régime des restitutions à l'exportation du glucose et du sirop de glucose mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 269 du 11. 11. 1995.) ..... 16

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1140/97 DE LA COMMISSION**

**du 23 juin 1997**

**déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents  
quantitatifs communautaires redistribués par le règlement (CE) n° 728/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 847/97<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 138/96<sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) n° 728/97 de la Commission, du 24 avril 1997, portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 1996 à certains produits originaires de la république populaire de Chine<sup>(5)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) n° 728/97 a déterminé la part de chacun des contingents en question réservée aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs, ainsi que les conditions et les modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles; que les importateurs ont pu introduire une demande de licence d'importation auprès des autorités nationales compétentes entre le 26 avril 1997 et le 24 mai 1997 à 15 heures, heure de Bruxelles, en conformité avec l'article 3 du règlement (CE) n° 728/97;

considérant que la Commission a reçu de la part des États membres, en conformité avec l'article 5 du règlement

(CE) n° 728/97, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licence d'importation reçues, ainsi qu'au volume global des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels au cours de l'année de référence (1994);

considérant que la Commission, sur la base de ces informations, est en mesure de déterminer les critères quantitatifs uniformes selon lesquels les demandes de licence introduites par les importateurs communautaires et portant sur les contingents quantitatifs redistribués par le règlement (CE) n° 728/97 peuvent être satisfaites par les autorités nationales compétentes;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les importateurs traditionnels dépasse la part du contingent qui leur est destinée; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux volumes des importations effectuées par chaque importateur en moyenne au cours de la période de référence, exprimés en quantité ou en valeur, le taux de réduction/d'augmentation uniforme indiqué dans ladite annexe I;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour le produit figurant à l'annexe II du présent règlement, le total des demandes introduites par les importateurs traditionnels est inférieur à la part du contingent qui leur est destinée; que ces demandes doivent dès lors être satisfaites dans leur intégralité;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les autres importateurs dépasse la part du contingent qui leur est destinée; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux montants demandés par chaque importateur dans les limites établies par le règlement (CE) n° 728/97, le taux de réduction uniforme indiqué à ladite annexe III;

<sup>(1)</sup> JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

<sup>(2)</sup> JO n° L 122 du 14. 5. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 108 du 25. 4. 1997, p. 19.

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe IV du présent règlement, le total des demandes introduites par les autres importateurs est inférieur à la part du contingent qui leur est destinée; que ces demandes, dans la limite du montant maximal pouvant être demandé par chaque importateur en conformité avec le règlement (CE) n° 728/97, doivent dès lors être satisfaites dans leur intégralité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction/d'augmentation indiqué à l'annexe I pour chaque contingent, aux importations effectuées par chaque importateur au cours de l'année 1994.

Au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer une quantité ou une valeur supérieure à celle demandée, la quantité ou la valeur est limitée à celle qui a été demandée.

*Article 2*

Pour le produit figurant à l'annexe II du présent règlement, les demandes de licence d'importation réguliè-

ment introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites dans leur intégralité par les autorités nationales compétentes.

*Article 3*

Pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs autres que traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'annexe III pour chaque contingent, au montant demandé par les importateurs dans les limites établies par le règlement (CE) n° 728/97.

*Article 4*

Pour les produits figurant à l'annexe IV du présent règlement, les demandes de licence d'importation régulièrement introduites par les importateurs autres que traditionnels sont satisfaites dans leur intégralité par les autorités nationales compétentes dans les limites établies par le règlement (CE) n° 728/97.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1997.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Taux de réduction/d'augmentation applicable aux importations de 1994 (importateurs traditionnels)

Désignation des marchandises	Codes SH/NC	Taux de réduction/d'augmentation
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 <sup>(1)</sup>	- 74,16 %
	6403 51 6403 59	- 31,14 %
	ex 6403 91 <sup>(1)</sup> ex 6403 99 <sup>(1)</sup>	- 89,81 %
	ex 6404 11 <sup>(2)</sup>	- 60,27 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	- 78,28 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	- 80,92 %
Objets en verre pour le service de la table, etc.	7013 <sup>(3)</sup>	- 26,52 %
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 <sup>(4)</sup> 9503 49 <sup>(4)</sup> 9503 90 <sup>(4)</sup>	- 47,42 %

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

<sup>(2)</sup> À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

<sup>(3)</sup> À l'exclusion des sous-verres sans cadre consistant en une feuille de verre cueillie mécaniquement à arêtes biseautées, une feuille de papier imprimé et un panneau de fibres servant de support d'image, tenus ensemble par des agrafes de métal commun.

<sup>(4)</sup> À l'exclusion des parties et accessoires.

*ANNEXE II*

**Produits pour lesquels les demandes de licence d'importation peuvent être intégralement satisfaites (importateurs traditionnels)**

Désignation des marchandises	Code SH/NC
Chaussures relevant du code SH/NC	6404 19 10

## ANNEXE III

**Taux de réduction applicable à la quantité/valeur demandée dans les limites des montants maximaux fixés par le règlement (CE) n° 728/97 (importateurs autres que traditionnels)**

Désignation des produits	Codes SH/NC	Taux de réduction
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 <sup>(1)</sup>	- 55,02 %
	6403 51 6403 59	- 86,48 %
	ex 6403 91 <sup>(1)</sup> ex 6403 99 <sup>(1)</sup>	- 85,15 %
	ex 6404 11 <sup>(2)</sup>	- 62,23 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	- 67,50 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	- 74,83 %
Objets en verre pour le service de la table, etc.	7013 <sup>(3)</sup>	- 67,77 %
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 <sup>(4)</sup> 9503 49 <sup>(4)</sup> 9503 90 <sup>(4)</sup>	- 61,78 %

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

<sup>(2)</sup> À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

<sup>(3)</sup> À l'exclusion des sous-verres sans cadre consistant en une feuille de verre cueillie mécaniquement à arêtes biseautées, une feuille de papier imprimé et un panneau de fibres servant de support d'image, tenus ensemble par des agrafes de métal commun.

<sup>(4)</sup> À l'exclusion des parties et accessoires.

*ANNEXE IV*

**Produits pour lesquels les demandes de licence d'importation peuvent être intégralement satisfaites dans les limites des montants fixés par le règlement (CE) n° 728/97 (importateurs autres que traditionnels)**

Désignation des marchandises	Code SH/NC
Chaussures relevant du code SH/NC	6404 19 10

**RÈGLEMENT (CE) N° 1141/97 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1997

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, du 21 avril 1997, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine<sup>(1)</sup>, et notamment son article 18,

considérant qu'il convient d'établir les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97, notamment en ce qui concerne les ventes entre les États membres de manière à éviter que le système d'étiquetage n'entraîne des distorsions des échanges sur le marché de la viande bovine;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure d'agrément accélérée ou simplifiée pour les morceaux de viande de bœuf de premier choix en conditionnements individuels ou de la viande de bœuf en petits conditionnements pour la vente au détail, étiquetés dans un État membre conformément à un cahier des charges approuvé et introduits sur le territoire d'un autre État membre;

considérant que les opérateurs et les organisations doivent appliquer un système d'identification et d'enregistrement garantissant le strict respect du cahier des charges;

considérant que, en vue de garantir la fiabilité du cahier des charges, l'organisme indépendant et l'autorité compétente doivent pouvoir accéder à tout registre tenu par les opérateurs et les organisations et pratiquer régulièrement des contrôles par sondage, sur la base de l'étude de risques;

considérant que les États membres doivent effectuer des contrôles afin de s'assurer que les étiquettes utilisées sont suffisamment précises;

considérant qu'il convient d'imposer des sanctions aux opérateurs lorsqu'il est constaté qu'ils n'ont pas satisfait aux conditions du cahier des charges;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une période de transition pendant laquelle la viande bovine étiquetée conformément aux dispositions antérieures peut être vendue sans modification des étiquettes existantes;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Reconnaissance mutuelle**

1. Le délai prévu à l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 820/97, dans lequel aucun agrément n'a été refusé ni accordé ou aucune information supplémentaire n'a été demandée par l'autorité compétente de l'État membre d'importation à compter du jour suivant la date de présentation de la demande, est fixé à deux mois.

Ce délai est toutefois provisoirement porté à quatre mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

2. En application de l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 820/97, le délai prévu à l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 820/97 est fixé à quatorze jours en ce qui concerne les morceaux de viande de bœuf de premier choix en conditionnements individuels, étiquetés dans un État membre conformément à un cahier des charges approuvé et introduits sur le territoire d'un autre État membre, lorsqu'aucune information n'a été ajoutée à l'étiquette d'origine.

Ce délai est toutefois porté provisoirement à deux mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Aux fins de l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 820/97, la viande de bœuf en petits conditionnements pour la vente au détail étiquetée dans un État membre conformément à un cahier des charges approuvé peut être introduite sur le territoire d'un autre État membre et y être commercialisée sans agrément préalable du cahier des charges d'étiquetage par cet État membre, pour autant:

- a) que les conditionnements en question ne soient pas modifiés;
- b) que le cahier des charges approuvé par l'État membre d'emballage couvre également la commercialisation de la viande bovine emballée vers d'autres États membres;
- c) que l'État membre approuvant le cahier des charges fournisse à l'avance toutes les informations nécessaires à tous les autres États membres où, conformément au cahier des charges approuvé, la viande bovine emballée doit être commercialisée.

(<sup>1</sup>) JO n° L 117 du 7. 5. 1997, p. 1.

*Article 2***Exigences minimales applicables au cahier des charges**

Chaque opérateur ou organisation, au sens de l'article 13 du règlement (CE) n° 820/97, à chaque stade de production et de vente, veille à l'application d'un système d'identification et d'un système d'enregistrement détaillé garantissant la relation entre l'identification de la viande et l'animal ou les animaux concernés, conformément à l'article 14 paragraphe 2 dudit règlement. Le système d'enregistrement comporte en particulier l'indication de l'arrivée et du départ des animaux, des carcasses et/ou des morceaux de viande afin de garantir qu'un lien entre les arrivées et les départs soit établi.

*Article 3***Contrôles**

1. Les opérateurs et les organisations permettent à tout moment à l'organisme indépendant, au sens de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 820/97, et à l'autorité compétente:

- d'accéder à leur établissement,
- d'accéder à tous les registres prouvant l'exactitude des informations portées sur les étiquettes.

2. L'organisme indépendant ou, au titre de l'article 14 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CE) n° 820/97, l'autorité compétente effectuent régulièrement, sur la base de l'étude de risques, des contrôles par sondage, tenant compte en particulier de la complexité du cahier des charges. Chaque contrôle donne lieu à un rapport faisant état, en particulier, de tout manquement et des mesures proposées pour remédier à la situation, ainsi que des délais et sanctions imposés.

3. Dans le cas où il n'est pas fait usage de la faculté prévue à l'article 14 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 820/97, les États membres effectuent des contrôles propres à donner des garanties suffisantes quant à la précision des étiquettes utilisées. La fréquence des contrôles est notamment déterminée en fonction de la complexité du cahier des charges.

4. Les opérateurs, organisations et organismes indépendants communiquent toute information pertinente à l'autorité compétente.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1997.

*Article 4***Sanctions**

1. Les États membres déterminent le régime de sanction applicable en cas d'infraction aux dispositions du règlement (CE) n° 820/97 et prennent toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Sans préjudice des sanctions visées à l'article 21 du règlement (CE) n° 820/97, lorsque de la viande de bœuf a été étiquetée et commercialisée sans respecter le cahier des charges, ou en l'absence de cahier des charges approuvé, les États membres exigent son retrait du marché jusqu'à ce que l'étiquette soit enlevée ou la viande réétiquetée conformément aux dispositions du présent règlement.

*Article 5***Dispositions finales**

1. L'autorité compétente établit un registre des cahiers des charges approuvés et, notamment, de tous les opérateurs et organisations chargés de l'étiquetage de la viande bovine, en indiquant l'organisme indépendant chargé des contrôles.

2. Les États membres communiquent dans les plus brefs délais à la Commission l'identité des autorités compétentes pour la mise en œuvre du système d'étiquetage prévu au règlement (CE) n° 820/97, ainsi que les modalités de mise en œuvre complémentaires qu'ils adoptent, notamment celles concernant les contrôles à exécuter et les sanctions à appliquer.

*Article 6***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Toutefois, la viande bovine étiquetée conformément aux dispositions antérieures peut continuer à être vendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sans modification des étiquettes existantes.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1142/97 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 juin 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0709 90 77	052	82,2	
	999	82,2	
0805 30 30	388	94,7	
	528	59,8	
	999	77,2	
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	388	86,9	
	400	94,5	
	404	76,7	
	508	82,2	
	512	73,0	
	524	75,2	
	528	68,7	
	804	95,2	
	999	81,5	
	0809 20 49	052	192,9
		064	144,2
066		104,0	
400		199,3	
616		93,7	
	999	146,8	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1143/97 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1997

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1062/97 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 154 du 12. 6. 1997, p. 33.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 juin 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	23,89	4,35
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	23,89	9,59
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	23,89	4,16
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	23,89	9,16
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	27,55	11,46
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	27,55	6,94
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	27,55	6,94
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,28	0,37

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1997

**modifiant la décision 86/414/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/397/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/91/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

considérant que la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viandes dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 86/414/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> et modifiée en dernier lieu par la décision 94/463/CE<sup>(4)</sup>;

considérant qu'une nouvelle inspection communautaire sur place des établissements de produits à base de viande d'Argentine a fait apparaître que le niveau d'hygiène d'un établissement s'est révélé satisfaisant; qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 86/414/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 237 du 23. 8. 1986, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 26. 7. 1994, p. 21.

## ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS À BASE DE  
VIANDE

Numéro d'agrément	Établissement «Frigorífico»	Adresse
13	Swift Armour SA Argentina	Rosario, Santa Fe
16	Rioplatsense Santa Elena S.A.	Santa Elena, Entre Ríos
89	Carcaraña SA, Planta Carcaraña	Carcaraña, Santa Fe
239	Maciel	Maciel, Santa Fe
249	Industrias Frigoríficas Nelson SA	Nelson, Santa Fe
1311	Frymat SA	Santa Fe, Santa Fe
1352	CEPA SA, Planta Alejandro Korn	Alejandro Korn, Buenos Aires
1373	CEPA SA, Planta Venado Tuerto	Venado Tuerton, Santa Fe
1399	Carcaraña SA, Planta Casilda	Casilda, Santa Fe
1400	JUCHCO SCA	Gualedguay, Entre Ríos
1822	CEPA SA, Planta Villa Ballester	Villa Ballester, Buenos Aires
1920	Rioplatsense SAICIF	General Pacheco, Buenos Aires
1921	San Telmo SACIAFIF	Mar del Plata, Buenos Aires
1930	Vizental y Cía. SACIA	San José, Entre Ríos
2067	CEPA SA, Planta Pontevedra	Pontevedra, Buenos Aires
2612	Nutryte SA	Pilar, Buenos Aires
3062	Campos del Pilar	Pilar, Buenos Aires

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1997

**abrogeant la décision 97/116/CE concernant certaines mesures de protection  
contre la peste porcine classique en Allemagne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/398/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant qu'au début de 1997 certains foyers de peste porcine classique se sont déclarés dans diverses régions d'Allemagne;

considérant que, compte tenu de la situation sanitaire, la Commission a arrêté, le 11 février 1997, la décision 97/116/CE <sup>(3)</sup> concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne;considérant que les mesures arrêtées par la décision 97/116/CE ont été modifiées par les décisions 97/196/CE <sup>(4)</sup> et 97/282/CE <sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures instaurées par la décision 97/116/CE doivent avoir un caractère temporaire;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la maladie, les mesures arrêtées par la décision 97/116/CE peuvent être abrogées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 97/116/CE est abrogée.

*Article 2*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.<sup>(3)</sup> JO n° L 42 du 13. 2. 1997, p. 28.<sup>(4)</sup> JO n° L 82 du 22. 3. 1997, p. 61.<sup>(5)</sup> JO n° L 112 du 29. 4. 1997, p. 58.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2625/95 de la Commission, du 10 novembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1591/95 en y ajoutant certaines modalités de contrôle du régime des restitutions à l'exportation du glucose et du sirop de glucose mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 269 du 11 novembre 1995.)*

Page 3, à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dixième tiret:

*au lieu de:* 'Glukoosin tai useammassa asetuksen (ETY) N:o 426/86 1 artiklan 1 kohdan b alakohdassa luetellussa tuotteessa käytetty sokeri',

*lire:* 'Yhdessä tai useammassa asetuksen (ETY) N:o 426/86 1 artiklan i kohdan b alakohdassa luetellussa tuotteessa käytetty glukoosi'.

---